

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-0065

**Portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique marine
dans les eaux sous souveraineté française**

Le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer,

VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;

VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la recherche ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L.251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

VU le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe Bouvier, préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU la demande de Mme Fabienne DELFOUR, enseignante à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT) ;

VU les avis des directions et services consultés ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique marine dans les eaux sous souveraineté française doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la nature des navires, ainsi que les matériels et les techniques employés pour les recherches nécessitent de réglementer son activité, afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer une campagne de recherche scientifique marine n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT l'instruction en cours par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe relative à la demande d'autorisation de perturbation intentionnelle de cétacés à des fins scientifiques par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne de recherche scientifique marine ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les conditions d'une pratique raisonnée d'observation des cétacés en conformité avec la charte du sanctuaire Agoa ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime :

ARRETE

Article 1 :

L'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse est autorisée à conduire une campagne de recherche scientifique marine qui se déroulera du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023. Cette campagne a pour finalité de collecter des données sur le comportement solitaire et social des cachalots, et simultanément des données acoustiques en utilisant une méthodologie non-intrusive dans les eaux bordant l'archipel de la Guadeloupe.

Article 2 :

Ces opérations se dérouleront régulièrement dans les eaux côté ouest de la Guadeloupe, et occasionnellement autour de l'île de manière générale. Elles seront menées depuis le navire battant pavillon français, dont les caractéristiques indicatives suivent :

« CATA-DIVE »

- Immatriculation : PP 918889 ;
- Type de navire : navire à passagers ;
- Longueur : 14,20 m ;
- Largeur : 6,24 m ;
- Tirant d'eau : 1,59 m ;
- Tonnage : 36,94 UMS.

Article 3 :

Le navire cité à l'article 2 doit pouvoir être contacté en permanence par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) sur le canal VHF 16 ou par les moyens de communication indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Il transmet au CROSS AG, pendant la durée de l'opération, sa position quotidienne.

Si les autres usagers de la mer doivent être prévenus (émission d'un AVURNAV local), un préavis de début de plongée ou de mise à l'eau du matériel doit parvenir au moins 48 heures avant le début effectif des opérations au CENTOPS FAA (emia-antilles-centops-joc.permanence-ops.fct@intradef.gouv.fr) et au CROSS AG (fortdefrance.mrcc@mer.gouv.fr).

Il est également rappelé que le navire doit respecter les obligations du RIPAM, notamment celles relatives à la veille visuelle et auditive.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de réaliser l'opération de la campagne de recherche scientifique marine en toute sécurité, celle-ci sera annulée ou reportée.

Article 4 :

La campagne de recherche scientifique marine s'effectue conformément aux directives et orientations établies par les conseils de gestion des différentes aires marines protégées de la zone maritime des Antilles dès lors que le navire précité y opère.

La validité de la présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une dérogation pour la perturbation intentionnelle d'espèces protégées accordée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe.

Les prescriptions relatives à la protection des mammifères marins sont imposées par l'autorisation de perturbation intentionnelle pour les cétacés. Ces recherches sont réalisées uniquement à des fins scientifiques. Elles ne sont réalisées qu'avec le matériel scientifique spécifiquement mentionné et selon les méthodes décrites dans le dossier de demande d'autorisation concernant la campagne en l'espèce.

Sous réserve de ces prescriptions, en cas d'approche volontaire des cétacés à moins de 300 mètres autour du navire, les règles suivantes doivent être respectées :

- pour les grands cétacés (espèces peu manoeuvrantes telles que les mysticètes, baleines à fanons ou grand cachalot), l'allure est réduite à 5 nœuds et un éloignement de la route de collision doit être recherché ;
- pour toutes les autres espèces, l'allure et le cap sont préservés.

Il est ainsi strictement interdit d'accélérer ou de changer de cap pour créer une interaction avec les animaux.

Article 5 :

L'ensemble des observations de cétacés consignées (date et heure, géolocalisation, espèces observées et confiance dans l'identification, nombre minimum estimé d'adultes et de juvéniles, comportement) sont transmises sous forme de tableau Excel au Sanctuaire Agoa via le commandant de zone maritime Antilles (czm-antilles.cmi.fct@intradef.gouv.fr).

Via cette même adresse, les observations de tortues marines consignées (espèce, position, nombre, morte/vivante, comportement) sont transmises aux responsables du plan national d'action (PNA) en faveur des tortues marines.

En complément, l'ensemble des observations de biodiversité consignées sont également transmises à la DEAL en utilisant le masque de saisie de la plateforme *Karunati*.

Des données complémentaires sont envoyées si relevées (réaction au bateau de recherche, paramètres environnementaux ou toute autre précision utile).

L'équipe scientifique signale tout enchevêtrement, échouage ou situation de détresse de mammifères marins au Réseau National d'Echouage¹ et au sanctuaire Agoa (+596 6 96 33 17 01 ou +596 696 44 17 69 ou M. COUVAT au +596 696 33 19 15) ainsi que toute perturbation ou situation de détresse de tortues marines au numéro d'urgence du PNA tortues marines (06 90 74 03 81).

Article 6 :

En cas de découverte d'intérêt archéologique, contact est pris avec le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère de la culture et de la communication (DRASSM), via le commandant de zone maritime Antilles (czm-antilles.cmi.fct@intradef.gouv.fr).

Article 7 :

Les pré-rapports doivent être transmis au commandement de la zone maritime des Antilles (czm-antilles.contact.fct@def.gouv.fr) dans un délai de deux mois après la fin de la campagne. Les rapports finaux doivent, quant à eux, être transmis au commandement de la zone maritime des Antilles dès leur publication.

Les données, documents et renseignements scientifiques seront transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et aux aires marines protégées au sein desquelles est menée la campagne.

Le non-respect de l'obligation de communication des données expose son auteur aux poursuites et sanctions pénales prévues par l'article L.251-2 du code de la recherche et pourra constituer un motif de refus d'autorisation pour toute demande ultérieure.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté préfectoral exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code des transports, le code de l'environnement et le code pénal, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

¹ Pour la Guadeloupe, l'association évason tropicale AET : Caroline et Renato RINALDI, +590 690 57 19 44.

Article 9 :

Le commandant de la zone maritime des Antilles, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le - 4 MAI 2023

Pour le préfet de la Martinique,
délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer,
par délégation,
le préfet de Guadeloupe.



Xavier LEFORT

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (servir fabienne_delfour@yahoo.com).

COPIES :

- Préfecture de la Région Guadeloupe ;
- Préfecture de la Région Martinique (pour insertion au RAA) ;
- Commandement de la zone maritime des Antilles ;
- Commandement de la gendarmerie de Guadeloupe, sous couvert du Préfet de la Région Guadeloupe ;
- Service garde-côtes des douanes Antilles-Guyane ;
- Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;
- Tribunal maritime de Cayenne ;
- Grand port maritime de la Guadeloupe ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sous couvert du Préfet de la Région Guadeloupe ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe, sous couvert du Préfet de la Région Guadeloupe ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- IFREMER – délégation des Antilles françaises ;
- Service hydrographique et océanographique de la Marine ;
- Réserves naturelles de Petite Terre et de La Désirade ;
- Parc national de la Guadeloupe ;
- Sanctuaire Agoa ;
- Comité des Pêches des îles de Guadeloupe.